



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

**DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS**

SEPTEMBRE 2022

NUMERO SPECIAL N°99

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture:**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique: Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE.....	2
<i>Arrêté du 16 septembre 2022 fixant les date, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2022 de 12 juges du tribunal de commerce de Cherbourg.....</i>	<i>2</i>
<i>Arrêté du 16 septembre 2022 fixant les date, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2022 de 4 juges du tribunal de commerce de Coutances.....</i>	<i>3</i>
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....	4
<i>Arrêté préfectoral n° 2022 – 108 du 2 septembre 2022 délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site de Beauguillot sur la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT.....</i>	<i>4</i>
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	15
<i>Arrêté n° DDTM50/SEAT/2022-04 du 7 septembre 2022 constatant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation.....</i>	<i>15</i>
<i>Arrêté n° DDTM - 2022 – 0780 du 13 septembre 2022 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur la mise en place et l'exploitation d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.....</i>	<i>15</i>
DIVERS.....	36
DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....	36
<i>Délégation de signature du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Site d'Avranches.....</i>	<i>36</i>
<i>Délégation de signature du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Site de Saint-Lô.....</i>	<i>36</i>
<i>Délégation de signature du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Site de Coutances.....</i>	<i>37</i>
<i>Arrêté du 15 septembre 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques d'Avranches.....</i>	<i>37</i>
DISP - DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE.....	37
<i>Arrêté du 15 septembre 2022 portant délégation de signature.....</i>	<i>37</i>
SDSEN - DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA MANCHE.....	38
<i>Arrêté préfectoral du 7 septembre 2022 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles – M. Xavier DOUBLET.....</i>	<i>38</i>
SGAMI OUEST - PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST.....	38
<i>Arrêté du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone ouest.....</i>	<i>38</i>
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN.....	39
<i>Décision du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre MARTINEZ.....</i>	<i>39</i>
<i>Décision du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à M. Antoine BERRIVIN.....</i>	<i>39</i>

DIRECTION DES COLLECTIVITES, DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Arrêté du 16 septembre 2022 fixant les date, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2022 de 12 juges du tribunal de commerce de Cherbourg

Art. 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Cherbourg sont convoqués à l'effet de pourvoir aux 12 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1^{er} alinéa du code de commerce).

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 30 novembre 2022 à 14 heures au tribunal de commerce de Cherbourg et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le mardi 13 décembre 2022 à 14 heures, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 29 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour,

et

- le lundi 12 décembre 2022 à 18 heures pour le second tour.

Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 46 68 ou 02 33 75 46 51.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Préfecture de la Manche, place de la préfecture 50000 SAINT-LO au plus tard le 14 novembre 2022 à 18 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (51).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 4 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce sera instituée par arrêté préfectoral.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code du commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 5 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



Arrêté du 16 septembre 2022 fixant les date, heure et lieu des opérations de vote et de recensement des votes pour l'élection en 2022 de 4 juges du tribunal de commerce de Coutances

Art. 1 : Les membres du collège électoral du tribunal de commerce de Coutances sont convoqués à l'effet de pourvoir aux 4 sièges soumis à renouvellement dans ce tribunal.

Il s'agit d'un scrutin plurinominal majoritaire à deux tours (article L. 723-10 - 1er alinéa du code du commerce).

Art. 2 : Les opérations de vote auront lieu uniquement par correspondance.

Les opérations de dépouillement des votes du premier tour auront lieu :

- le mercredi 30 novembre 2022 à 11 heures au tribunal de commerce de Coutances et seront effectuées par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

En cas de second tour, elles auront lieu :

- le mardi 13 décembre 2022 à 11 heures, dans les mêmes conditions.

Le vote des électeurs devra parvenir, au plus tard la veille du dépouillement du scrutin, soit :

- le mardi 29 novembre 2022 à 18 heures pour le premier tour,

et le lundi 12 décembre 2022 à 18 heures pour le second tour. Les plis électoraux doivent être adressés à la préfecture de la Manche, sous enveloppe réglementaire.

Art. 3 : Les candidatures aux fonctions de membres des tribunaux de commerce sont déclarées à la Préfecture de la Manche (direction des collectivités, de la citoyenneté et la légalité - bureau des élections).

Les personnes souhaitant se porter candidates ont la faculté de prendre rendez-vous à la préfecture au 02 33 75 46 68 ou 02 33 75 46 51.

Les candidatures sont recevables, jusqu'au vingtième jour précédant celui du dépouillement du premier tour de scrutin, soit jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 à 18 heures.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle est remise au préfet et doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce,

- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code du commerce et aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 du code de commerce,

- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce (suspension par la commission nationale de discipline),

- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote à la Préfecture de la Manche, place de la préfecture 50000 SAINT-LO au plus tard le lundi 14 novembre 2022 à 18 heures et en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits (77).

En cas de deuxième tour, les candidatures déposées avant le premier tour restent valables. Il ne peut y avoir ni inscription nouvelle ni retrait ou remplacement entre les deux scrutins.

L'enregistrement de la candidature

Le préfet enregistre chaque candidature et en donne récépissé. Il refuse les candidatures qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise les intéressés par écrit.

La liste des candidatures est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt et portée à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit, conformément aux dispositions de l'article L. 49 du code électoral. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

Les frais relatifs à la propagande électorale restent à la charge des candidats.

Art. 4 : Une commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats, prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce sera instituée par arrêté préfectoral.

Le dépouillement s'effectue conformément aux dispositions de l'article L. 65 du code électoral. La commission susvisée se substitue alors au bureau de vote.

Sont déclarés élus au premier tour les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu, ou s'il reste des sièges à pourvoir, le président déclare qu'il y a lieu de

procéder à un deuxième tour. L'élection est acquise, au deuxième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu (article L.723-10 - 2ème alinéa du code de commerce).

Le président est chargé de proclamer publiquement les résultats.

La liste des candidats élus est établie, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues par chacun d'entre eux, et est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Le procès-verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au procureur général, le deuxième au préfet et le troisième est conservé au greffe du tribunal de commerce.

Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance.

Art. 5 : La liste d'émargement, signée par le président de la commission électorale, demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur requérant.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

◆

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral n° 2022 – 108 du 2 septembre 2022 délimitant le domaine public du conservatoire du littoral sur le site de Beauguillot sur la commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT

Considérant la nécessité de constater les limites cadastrales du domaine public du Conservatoire du littoral, sur le site de Beauguillot, sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont ;

Art. 1 : LIMITE DU SITE

Les limites séparatives communes des parcelles section A numéros 858 et 918 sises sur la commune de Sainte-Marie du Mont, sur le site de Beauguillot, sont représentées sur le plan joint par le trait jaune, conformément au procès-verbal du 1er avril 2022 ci-annexé.

Art. 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – 14000 Caen, dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche. Le tribunal de Caen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Art. 3 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié sur au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes du Conservatoire du Littoral.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN

ACTE FONCIER PROCÈS VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Concernant la propriété sise Département de la Manche
Commune de **SAINTE MARIE DU MONT**
Lieu Dit : Allée Angelo Théodore Chatas
Parcelle cadastrée section A n° 999
Appartenant à : **INDIVISION FERÉY**
Au droit de la parcelle cadastrée A n° 999



DATE DE LA DÉLIMITATION : MARDI 22 FÉVRIER 2022
RÉALISÉ PAR : Thomas CHERRIER
SIRE DE : Carentan-Les-Marais
3 rue du Château
50500 CARENTAN-LES-MARAIS
Tél : 02 33 71 64 20 - Fax : 02 33 71 64 21
Mail : agence.carentan@geomat.fr
Affaire suivie par : M. Frédéric HOUSSIN

Ne rien inscrire dans ce cadre svp

Réf dossier : 227045/7225007



SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	DÉSIGNATION DES PARTIES.....	3
ARTICLE 2 :	OBJET DE L'OPÉRATION.....	3
ARTICLE 3 :	MODALITÉS DE L'OPÉRATION.....	4
ARTICLE 4 :	DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.....	5
ARTICLE 5 :	CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT.....	6
ARTICLE 6 :	MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES.....	6
ARTICLE 7 :	RÉGULARISATION FONCIÈRE.....	6
ARTICLE 8 :	OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES	6
ARTICLE 9 :	RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES	6
ARTICLE 10 :	PUBLICATION.....	7
ARTICLE 11 :	PROTECTION DES DONNÉES.....	7



A la requête de INDIVISION FERÉY, je, soussigné M. Thomas CHERRIER, Géomètre-Expert à Carentan-Les-Marais, inscrit au tableau du conseil régional de RENNES sous le numéro 06032, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant de la domanialité publique artificielle identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1: Désignation des parties

Propriétaires riverains concernés

1) L'INDIVISION FERÉY, propriétaire réel de la parcelle cadastrée Commune de SAINTE MARIE DU MONT, section A n° 999.

Au regard de l'acte d'attestation immobilière dressé le 10/07/1989 par Maître EUDES, Notaire à CARENTAN, et publié au fichier immobilier du bureau des hypothèques de SAINT-LÔ le 11/08/1989, vol 4377 n°9.

Indivision regroupant :

- M. Jean-Marc FERÉY, né le 29/12/1952 à BOUTTEVILLE, demeurant La Couillardière 15, Route des Alliés 50480 TURQUEVILLE. Propriétaire indivis.

- Mme Françoise FERÉY, née le 08/10/1954 à BOUTTEVILLE, demeurant 6, Route des Alliés 50480 TURQUEVILLE. Propriétaire indivis.

Personne publique

2) CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, domiciliée à Citis - Le Pentacle 5, avenue de Tsukuba BP 81 14203 HEROUVILLE SAINT-CLAIR CEDEX, représentée par M. Le Directeur, Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de SAINTE MARIE DU MONT, section A n° 858 -918.

Au regard de l'acte d'acquisition dressé le 12/12/1997 par Maître NAVET, Notaire à CARENTAN, et publié au fichier immobilier du bureau des hypothèques de SAINT-LÔ le 10/01/1998, vol 1998p n°110.

Article 2: Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- d'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et/ou les points de limite communs,
- d'autre part, de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

La propriété relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de SAINTE-MARIE-DU-MONT, cadastrée A n° 918-858 au plan cadastral :

et la propriété privée riveraine cadastrée:



Commune de **SAINTE MARIE DU MONT**

Section	Numéro	Lieu-dit ou adresse	Observations
A	999	Allée Angelo Théodore Chatas	

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le vendredi 1er avril 2022 à 14h, ont été convoqués par téléphone en date du 16 mars 2022 :

- INDIVISION FERÉY, M. Jean-Marc FERÉY
- INDIVISION FERÉY, Mme Françoise FERÉY
- CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

Au jour et heure dits, je me suis fait représenter par le technicien-géomètre de ma société, M. Frédéric HOUSSIN, intervenant sous ma responsabilité au débat contradictoire en présence de :

- INDIVISION FERÉY, M. Jean-Marc FERÉY : Absent.
- INDIVISION FERÉY, Mme Françoise FERÉY : Absente.
- CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, M. Le Directeur : Représenté par Mme Isabelle RAUSS (Sans pouvoir).

3.2. Éléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

- ✓ - Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés par la personne publique :

- ✓ - La personne publique ne nous a pas soumis de documents.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- ✓ - Les parties ne nous ont pas soumis de documents autres que les titres mentionnés à l'article 1.



Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral (Annexe 1)
- Le plan de division dressé en 1992 par M. BRESIT, géomètre-expert à CARENTAN (Annexe 2)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

- ✓ La présence d'un talus sur la parcelle cadastrée A n° 918.

Les dires des parties et des sachants repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant :

- ✓ l'absence d'information dans les titres de propriété
- ✓ les autres documents présentés par les parties et le géomètre-expert

- Concernant le document présenté en annexe 4:

L'archive est à l'origine des limites séparant les parcelles A n° 954-999 et 1000.

- ✓ les signes de possession

- Entre les points E et F, le talus est propriété de la parcelle A n° 918.

- ✓ le plan cadastral

- Concernant le document présenté en annexe 3.

Le plan cadastral est un document fiscal qui n'a pas pour objet de définir ou de fixer des limites de propriété.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes, les repères suivants ont été reconnus:

- ✓ D : Borne nouvelle
- ✓ E : Borne nouvelle
- ✓ F : Borne nouvelle

La limite de propriété objet du présent procès-verbal est fixée suivant la ligne D - E - F.



Nature des limites et appartenances

Entre les points E et F, le talus est propriété de la parcelle A n° 918.

Le plan joint format A3 (Annexe 3) permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4)

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point A : Borne nouvelle
- Point B : Borne nouvelle
- Point C : Borne nouvelle
- Point D : Borne nouvelle
- Point E : Borne nouvelle
- Point F : Borne nouvelle

Le plan joint (Annexe 3) permet de repérer sans ambiguïté les points d'appui destinés à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

Aucune observation complémentaire

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement des dites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera



procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER (www.geofoncier.fr), tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.



Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à Thomas CHERRIER, 3 Rue du Château – 50500 CARENTAN-LES-MARAIS ou par courriel à agence.carentan@geomat.fr. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

Le géomètre Expert soussigné auteur des présentes
Thomas CHERRIER



Fait sur 8 pages et jointes 2 annexes,
à Carentan, le 01 avril 2022

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du.....

En un seul exemplaire original qui sera conservé par le géomètre-expert

ANNEXE 1

Commune : 050509 Sainte-Marie-du-Mont	MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)	Cachet du rédacteur du document :
Numéro d'ordre du document d'arpentage Document vérifié et numéroté le A Par	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955) Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ; B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/02/2022... par M. CHERRIER..... géomètre à CARENTAN..... Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. A. SIA-MARIE-DU-MONT....., le 22 février 2022.....	Document dressé par Mr. Thomas CHERRIER..... à CARENTAN-LES-MARAIS..... Date 04/04/2022..... Signature :
Section : A3 Feuille(s) : 03 Qualité du plan : non régulier Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 21/02/2007	Dossier: 7225007	

(1) Payer les mentions utiles. Le Formulaire A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan établi par voie de site à jour), dans le Formulaire B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne appelée (géomètre arpenteur, arpenteur, géomètre ou technicien relevé du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités des signataires et un titulaire du propriétaire (propriétaire, usufruitier, représentant qualifié de l'autorité compétente).



Arrêté n° DDTM50/SEAT/2022-04 du 7 septembre 2022 constatant la variation pour l'année 2022 des minima et maxima des loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation

Art. 1 : L'indice national des fermages défini par arrêté du 13 juillet 2022, s'établit pour 2022 à 110,26 (indice base 100 en 2009). La variation de l'indice national des fermages 2022 par rapport à l'année 2021 est de 3,55 %.

Art. 2 : Terres nues A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les minima et les maxima à l'hectare de terres nues sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Petites régions agricoles	Minima (en €/ha/an)	Maxima (en €/ha/an)
La Hague	52,53	214,14
Val de Saire	52,53	214,14
Bocage Cherbourg/Valognes	52,53	214,14
Cotentin	52,53	214,14
Bocage Saint-Lô/Coutances	52,53	214,14
Avranchin	52,53	214,14
Mortainais	52,53	214,14

Art. 3 : Bâtiments d'exploitation A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégories définies selon l'arrêté préfectoral DDTM/SEAT/2014-63 – Article 5	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1ère catégorie	2,11	2,87
2ème catégorie	1,50	2,12
3ème catégorie	0,93	1,50
4ème catégorie	0,36	0,92
5ème catégorie	<i>pour mémoire</i>	<i>0,36</i>

Art. 4 : Bâtiments d'exploitation de centre équestre A compter du 29 septembre 2022 et jusqu'au 28 septembre 2023, les minima et les maxima au mètre carré couvert sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

	Minima (en €/m ² /an)	Maxima (en €/m ² /an)
1^{ère} catégorie : Bâtiment avec boxes individuels de 10 m ² environ Critères d'appréciation : Eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport aux tiers, fumière aux normes, présence d'un centre d'entraînement	5,17	15,50
2^{ème} catégorie : Stabulation paillée ou abris de plein champ Critères d'appréciation : Eau et électricité, chemin d'accès Autres équipements : Pistes et carrières et surfaces assimilées	1,55	5,17
	0,52	1,55

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT

◆

Arrêté n° DDTM-2022 – 0780 du 13 septembre 2022 approuvant la convention relative à la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports portant sur la mise en place et l'exploitation d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.

Considérant la durée d'occupation des installations, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est nécessaire à l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou ;

Considérant le fait que le projet s'inscrit, en toute cohérence dans le projet culturel du conseil départemental, dans le respect des contraintes fixées par l'UNESCO qui a inscrit le site de Tatihou à la liste de son patrimoine mondial ;

Considérant les clauses et conditions de la convention de concession lesquelles tenant compte de la destination du projet et de la nature des travaux encadrent les modifications apportées au site, les modalités de maintenance du projet et le suivi de son impact sur l'environnement et prévoient les opérations nécessaires à la préservation du domaine public maritime en fin d'exploitation ;

Considérant les clauses et conditions de la convention de concession assurant le maintien des terrains concédés dans le domaine public et permettant sa préservation ;

Art. 1 : La concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports établie entre l'État, représenté par le préfet de la Manche, et ci-après désigné « le concédant » et le syndicat mixte Manche Numérique, dont le siège social est situé Zone Delta, 235 rue Joseph Cugnot, 5000 Saint-Lô, ci-après désigné « le concessionnaire », d'une dépendance du domaine public maritime sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue est approuvée. Elle porte sur l'installation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau en fibre optique du rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.

Art. 2 : La concession signée entre les deux parties est consentie aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

Le périmètre géographique de la concession, ainsi que le détail des ouvrages et de leur position sont précisés dans la convention de concession.

Art. 3 : La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 4 : La concession est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. À l'issue de cette période, l'objet de cette concession pourra faire l'objet d'une nouvelle demande par le concessionnaire. En l'absence de renouvellement de la concession, le retrait des équipements mis en œuvre est requis dans le respect de la réglementation applicable.

Art. 5 : Les documents et données dont la transmission au service gestionnaire du domaine public maritime fait l'objet de clauses de la concession sont valablement adressés au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

Art. 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R.311-5 du code de justice administrative, le présent arrêté et la convention de concession peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4 :

- par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

- L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours au préfet de la Manche et au syndicat mixte Manche Numérique, dont le siège social est situé Zone Delta, 235 rue Joseph Cugnot, 5000 Saint-Lô.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Art. 7 : Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche ;
- un avis publié dans les journaux Ouest-France et la Presse de la Manche dont les frais d'insertion sont à la charge du concessionnaire et qui mentionne notamment l'obligation prévue à l'article 6 du présent arrêté de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux au préfet de la Manche, auteur de la décision et au bénéficiaire de la concession.

L'arrêté et la convention annexée sont affichés pendant une durée minimale de quinze (15) jours à la porte de la mairie de Saint-Vaast-La-Hougue.

Cette mesure de publicité est certifiée par le maire de la commune.

L'arrêté et la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports sont consultables à la préfecture de la Manche à Saint-Lô et au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer à Cherbourg-en-Cotentin.

Signé : Le Préfet : Frédéric PERISSAT



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service mer et littoral

**Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime
en dehors des ports
portant sur la mise en place et l'exploitation d'un réseau en fibre optique du rivage de la
commune de Saint-Vaast-la-Hougue à l'île Tatihou.**

Entre

L'État, représenté par le préfet de la Manche, et dénommé ci-après « le concédant »

et

Le syndicat mixte Manche Numérique, dont le siège social est situé Zone Delta, 235 rue Joseph Cugnot, 5000 Saint-Lô, représenté par monsieur Serge Deslandes, président de Manche Numérique, et dénommé ci-après « le concessionnaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

En tant qu'exploitant du réseau par fibre optique dans le département de la Manche, le syndicat mixte Manche Numérique a déposé le 15 mars 2022 un dossier de demande de concession pour l'utilisation du domaine public maritime au titre des dispositions des articles L.2124-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette demande a fait l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique, tenue du 28 juin 2022 au 13 juillet 2022, conformément aux articles R.2124-6 et R.2124-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

La présente convention est approuvée par arrêté du préfet, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier

OBJET, NATURE ET DURÉE DE LA CONCESSION

ARTICLE 1-1 OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet d'autoriser l'occupation par le concessionnaire d'une dépendance du domaine public maritime en dehors des ports pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau en fibre optique entre le rivage de la commune de Saint-Vaast-la-Hougue et l'île Tatihou.

La situation de la dépendance du domaine public maritime faisant l'objet de la présente convention est représentée sur le plan en annexe 1. La tranchée sur le domaine public maritime sera d'une largeur moyenne de 0,40 m et d'une longueur de 1 260 m pour une superficie d'environ 504 m² conformément aux coordonnées géographiques indiquées en annexe 2. En cas de contestation, seules les coordonnées géographiques font foi.

La concession est destinée à l'implantation des installations décrites ci-dessous :

- trois fourreaux en polyéthylène haute densité d'un diamètre extérieur de 40 mm sur une longueur de 1 260 m destinés à recevoir un unique câble en fibre optique. Les deux fourreaux non utilisés sont destinés à assurer les opérations de maintenance ou de remplacement du réseau de fibre optique durant la durée de la convention ;
- sept blocs en granit destinés à maintenir les fourreaux à une profondeur de 1,5 m.

Aucune portion de fourreaux ne doit se trouver à la surface et le niveau de sable au droit de l'emprise ne doit pas constituer un obstacle à la circulation dans usagers (piétons et engins à moteur).

ARTICLE 1-2 NATURE DE LA CONCESSION

L'occupation du domaine public maritime décrite à l'article 1-1 a pour objet exclusif l'implantation, l'exploitation et la maintenance des installations du syndicat mixte Manche Numérique visées au même article, étant précisé que la dépendance ne peut être utilisée pour un autre usage.

Le concessionnaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance du domaine public maritime notamment à partir de l'état des lieux de référence visé à l'article 3-1.

La concession est personnelle et le concessionnaire ne peut céder à un tiers tout ou partie de la concession sans accord préalable du concédant.

Le concessionnaire peut conclure des contrats avec des prestataires, dans les conditions prévues à l'article 2-3.

ARTICLE 1-3 DURÉE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à trente (30) ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

Le cas échéant, deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de la présente convention, le concessionnaire peut présenter une nouvelle demande d'occupation du domaine public maritime, sans garantie d'obtention de l'acte.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU CONCESSIONNAIRE

1. Le concessionnaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qu'ils prévoient ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement ;
- aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes visant la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du concessionnaire ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter de l'exécution des travaux et de l'exploitation des installations.

2. Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession.

3. Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver la continuité de la circulation du public sur le rivage.

4. Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités territoriales aucune réclamation en cas de trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités territoriales sur le domaine public pour autant que, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, ces travaux soient entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine et soient exécutés dans les règles de l'art.

5. Le pétitionnaire s'engage, dans le cadre des suivis environnementaux prévus dans les autorisations, à actualiser les connaissances sur l'environnement et les usages dans la zone concernée par le projet, afin d'évaluer les impacts potentiels de ses activités.

Direction départementale des territoires et de la mer – Service mer et littoral - Place Bruat – BP 838 – 50108
Cherbourg-en-Cotentin – Tél : 02 50 79 15 00 – Fax : 02 50 79 15 01
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

6. À l'achèvement des travaux et plus tard dans les 6 mois qui suivent, le concessionnaire informe la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche – service mer et littoral – de la position exacte des fourreaux, par leur latitude et leur longitude, exprimées en degrés et minutes décimales, rapportées au système géodésique WGS 84. Ces informations sont également transmises au service hydrographique et océanique de la Marine.

Le concessionnaire transmet à la direction départementale des territoires de la mer de la Manche des plans de recollement de l'installation comportant :

- une vue en plan au 25 000^e pour sa position générale et au 5 000^e pour sa position sur l'estran ;
- un profil en long pour sa position par rapport au niveau du sable, à raison d'un point tous les 50 m au minimum sur l'estran.

ARTICLE 2-2 OCCUPATIONS A PROXIMITÉ

1. Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession, sous réserve de la compatibilité desdites occupations avec l'objet de la concession.

Pour les besoins de l'application du présent article, une occupation est considérée comme compatible avec l'objet de la concession si elle n'affecte pas l'implantation, l'exploitation ou la maintenance des installations visées à l'article 1-1, notamment au regard des délais de réalisation des travaux, ou du respect des exigences relatives à la sécurité maritime.

Lorsqu'il est saisi par un tiers d'une demande d'occupation de la dépendance ou d'une dépendance à proximité immédiate du périmètre de la concession, le concédant en informe le concessionnaire. Le concessionnaire dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis sur le caractère compatible ou incompatible de l'occupation, et, le cas échéant, faire part au concédant des conditions qu'il estime nécessaires pour assurer la compatibilité de l'occupation avec l'objet de la concession.

2. La concession de la dépendance du domaine public maritime définie à l'article 1-1 ne fait pas obstacle à d'autres usages n'entraînant pas d'occupation, dans le périmètre de la concession ou à proximité immédiate du périmètre de la concession, dès lors que ces usages respectent la réglementation en vigueur et les mesures prescrites par les autorités compétentes.

Lorsqu'il apparaît que ces usages créent un risque pour les installations visées à l'article 1-1 ou pour la dépendance du domaine public maritime, le concédant, saisi le cas échéant par le concessionnaire, s'engage à prévenir ou faire cesser ces risques.

ARTICLE 2-3 PRESTATAIRES

Le concessionnaire est autorisé, pour la durée de la concession, à confier à des prestataires la réalisation, l'utilisation ou la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions ou installations liés à l'objet de la concession dans les conditions prévues à l'article 4-1.

Le concessionnaire transmet au concédant une liste mise à jour annuellement des entreprises ainsi que l'identification des véhicules amenés à intervenir sur le domaine public maritime concédé.

Le concessionnaire demeure personnellement responsable à l'égard du concédant de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2-4 RESPONSABILITÉ DU CONCÉDANT À L'ÉGARD DU CONCESSIONNAIRE

Sans préjudice de l'article 5-2-1, le concessionnaire ne peut élever contre le concédant au titre de la présente concession aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou pour son compte sur le domaine public.

Sauf en cas d'urgence impérieuse, lorsqu'il envisage de réaliser des travaux sur le domaine public, le concédant s'engage à consulter le concessionnaire dans un délai raisonnable, adapté à la nature des travaux, d'une durée minimale de deux (2) mois, pour déterminer le calendrier et les modalités d'exécution desdits travaux en vue d'en limiter les conséquences pour l'implantation, la production, l'exploitation ou la maintenance des fourreaux et câble visés à l'article 1-1.

ARTICLE 2-5 RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE À L'ÉGARD DES TIERS

Le concessionnaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Le concessionnaire garantit l'État contre les recours des tiers à raison de travaux ou de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

TITRE III

EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 3-1 ÉTAT DES LIEUX

L'état des lieux de référence, notamment sous-marin, pour la présente convention correspond à l'état initial figurant dans le dossier de demande de concession, le cas échéant mis à jour par le concessionnaire avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 3-2 PLANIFICATION DES TRAVAUX

Un (1) mois avant le démarrage des travaux, le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant le calendrier détaillé des travaux envisagés et le cas échéant le dossier de précisions techniques mis à jour. Toute modification du calendrier est portée sans délai à la connaissance du service gestionnaire du domaine public maritime.

Toute modification substantielle des modalités d'exécution des travaux doit faire l'objet d'une information du concédant au minimum quinze (15) jours avant le commencement des travaux correspondant.

Sur la base des éléments fournis par le concessionnaire, le concédant indique au concessionnaire, dans un délai de quinze (15) jours, si une telle modification doit faire l'objet d'une instruction administrative et d'une enquête publique en application des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.
À défaut de réponse du concédant dans le délai imparti, le concessionnaire peut exécuter les travaux selon les modalités modifiées, sans préjudice, le cas échéant, des autorisations de toutes natures que nécessitent ces modifications.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

ARTICLE 3-3 DÉLAI ET PÉRIODE D'EXÉCUTION

Sous peine de résiliation de la présente concession dans les conditions prévues à l'article 5-2, le concessionnaire doit avoir débuté les travaux de constructions des ouvrages ou installations dans le délai de un (1) an à compter de la date de signature de la présente convention. Ce délai de construction ou d'exécution est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté autorisant la concession.

Sur justification, le concédant peut proroger le délai de un (1) an susvisé, d'une durée de un (1) an, étant précisé qu'une telle prorogation ne peut être refusée en cas de retard dans le démarrage des travaux résultant d'un ou plusieurs événements visés à l'article 3.8.

ARTICLE 3-4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés par le concessionnaire conformément à la planification des travaux mentionnés à l'article 3-2.

Les riverains, les usagers, le comité régional de la conchyliculture, les collectivités concernées ainsi que les administrations compétentes sont informés du début des travaux avec un préavis minimum de 30 jours calendaires.

Un préavis de 72 heures avant le début des travaux d'installation devra parvenir à la Préfecture maritime. Par ailleurs, toutes les mesures sont prises par le concessionnaire afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé a minima 72 heures avant le début des travaux et durant toute la période des travaux.

L'identification des entreprises, des véhicules et des engins intervenants pour les travaux est transmise à la DDTM de la Manche au minimum quinze (15) jours avant leur début.

Toute découverte de biens culturels maritimes enfouis ou gisant à la surface des fonds sous-marins est signalée sans délai au département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines du ministère en charge de la culture et au service en charge de la mer et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche.

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Direction départementale des territoires et de la mer – Service mer et littoral - Place Bruat – BP 838 – 50108
Cherbourg-en-Cotentin – Tél : 02 50 79 15 00 – Fax : 02 50 79 15 01
Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

Le concessionnaire transmet au concédant un point d'avancement hebdomadaire du chantier.

Toute difficulté rencontrée lors de l'exécution des travaux est signalée sans délai au concédant.

Un nettoyage régulier des abords du chantier est réalisé. Les lieux de stockage de tous les matériaux et matériels sont déterminés avant le début des travaux.

Le concessionnaire s'assure de la récupération de tous les déchets, en particulier, y compris les éventuels résidus d'hydrocarbures issus des engins.

Les matériaux excédentaires sont régaliés sur le domaine public maritime. La tranchée réalisée est rebouchée à l'issue de la pose des fourreaux avec les matériaux initialement en place et compactés pour limiter la reprise par les flots.

Pour la traversée de la digue par forage dirigé, le concessionnaire veille à minimiser le rejet, dans le milieu, des fluides nécessaires au forage. Pour cela, une collecte des fluides utilisés est effectuée à terre, et le rejet en mer est minimisé par le choix de solutions techniques adaptées. Par ailleurs les fluides utilisés sont inertes et ne présentent aucun risque pour l'environnement.

A l'issue du chantier, le site est remis dans son état initial.

ARTICLE 3-5 SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION ET USAGE DE LA ZONE

Le cas échéant, si un arrêté du préfet maritime devait réglementer la zone pour les périodes de travaux, d'exploitation, de maintenance et la phase de démantèlement du câble, le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions émises.

ARTICLE 3-6 SUIVI DE L'IMPACT DU PROJET SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Un suivi du niveau de plage à une fréquence inférieure ou égale à douze (12) mois est mis en place afin de prévenir la formation de cavité souterraine au droit de la digue sur le domaine public maritime.

ARTICLE 3-7 CONTRÔLE DE LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES DANS LE PÉRIMÈTRE DE LA CONCESSION

Les travaux sont exécutés sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 3-8 CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Le concessionnaire ne peut être tenu responsable du non-respect des stipulations de la présente convention et de ses éventuelles conséquences si cette inexécution résulte d'un événement dont le concessionnaire démontre (a) que ledit événement affecte ses obligations au titre de la présente concession, (b) que ledit événement est hors de son contrôle et ne résulte pas d'un manquement à l'une de ses obligations au titre de la présente concession ou de dispositions réglementaires et (c) qu'il a mis en œuvre tous les

moyens à sa disposition ou qui auraient raisonnablement dû l'être pour prévenir la survenance et limiter les conséquences dudit événement, notamment :

- en cas de circonstances de force majeure, y compris lorsque ces circonstances présentent un caractère imprévisible et temporaire et, dans ce cas, pour la seule durée des circonstances en cause ;
- en cas de pollution pré-existante dans le sol ou le sous-sol ;
- en cas de découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis ;
- en cas de découverte d'explosifs ;
- du fait d'un tiers avec lequel le concessionnaire n'entretient aucune relation contractuelle.

Dans de tels cas, le concédant ne peut appliquer aucune pénalité, ni n'entreprendre aucune action fondée sur le non-respect des stipulations de la convention par le concessionnaire.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le titulaire en informe immédiatement le concédant en précisant la nature de l'événement, ses conséquences sur le respect de ses obligations et les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour en atténuer les effets.

Si le concessionnaire a aggravé, par action ou omission, les conséquences d'un tel événement, il n'est fondé à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Le concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de celles de ses obligations qui ne sont pas affectées par la cause exonératoire de responsabilité.

TITRE IV

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 4-1 SOUS-TRAITÉS

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie de ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 4-2 SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supporte les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui sont éventuellement prescrites par le préfet maritime. Ces installations se conforment aux prescriptions techniques du service des phares et balises compétent. Dans le cas où de telles installations sont reconnues nécessaires, leur mise en place, leur entretien et leur fonctionnement sont effectués sous le contrôle du concédant.

ARTICLE 4-3 MESURES DE SUIVI ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention.

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, en cas de défaut d'entretien par le concessionnaire il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Les opérations de pose, de dépose, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de démantèlement des fourreaux et câble et les opérations de remise en état du site ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire transmet au concédant le plan d'entretien et de maintenance préventive des fourreaux et câble, le cas échéant mis à jour.

ARTICLE 4-4 SURVEILLANCE

La surveillance des fourreaux s'effectue selon le programme suivant :

- un relevé conforme à exécution dans un délai maximum de six (6) mois après la pose ;
- un relevé de contrôle un an après les travaux. Ce relevé permet d'évaluer la tenue de la protection des fourreaux dans la durée, apporter les mesures de renforcement éventuelles, et décider de l'échéance du relevé suivant ;
- un relevé régulier durant toute la durée de vie de l'ouvrage, selon une fréquence annuelle.

À l'issue de chaque relevé, le concessionnaire communique un rapport détaillé des observations réalisées et son analyse au service gestionnaire du domaine public maritime.

Des contrôles intermédiaires sont possibles en cas d'événement météorologique exceptionnel sur demande de l'autorité concédante.

En cas de signalement de désensouillage,

- par un tiers ;
- lors de la surveillance mise en place par le syndicat Manche Numérique ;
- suite à de forts mouvements sédimentaires, observés en particulier sur les lieux d'atterrage

le concessionnaire réalise une vérification des fourreaux au niveau de la zone potentielle de mise à nu.

Ces contrôles sont réalisés en complément des visites d'entretien, de réparation et des suivis environnementaux prévus à l'article 3-6 de la présente convention. Toutefois, un couplage entre ces différentes opérations est possible.

TITRE V
TERMES MIS À LA CONCESSION

ARTICLE 5-1 SORT DES OUVRAGES, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX ET REPRISE DE LA DÉPENDANCE

5-1-1 Inventaire

Au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la concession ou deux (2) mois après la date de décision de résiliation anticipée de la concession, le concessionnaire établit, contrairement avec le concédant, un inventaire des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession.

5-1-2 Etude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages

Au plus tard deux (2) ans avant la fin de l'exploitation ou le terme normal de la concession, le concessionnaire s'engage à transmettre au concédant une étude réalisée à ses frais et portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritimes.

5-1-3 Obligations des parties au terme normal de la concession

1. Au terme normal de la concession, sauf si le concessionnaire s'est vu accorder, conformément au dernier alinéa de l'article 1-3, une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime :

(i) Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions ci-après ;

(ii) Par exception, le concédant peut décider du maintien des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 5-1-1.

2. Dans l'hypothèse visée au (i) du présent paragraphe, les travaux effectifs de démantèlement et de remise en état sont réalisés conformément au dossier de demande de concession. Ces opérations comprennent notamment le relevage des fourreaux et des protections associées.

Si la date de fin d'exploitation est antérieure à la date d'échéance de la présente convention, deux (2) ans au plus tard avant la date à laquelle il envisage de mettre fin à l'exploitation, le concessionnaire en informe le concédant.

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, faute pour le concessionnaire de pourvoir à la remise en état dans les conditions prévues au présent article, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure assortie d'un délai raisonnable restée sans effet.

3. Dans l'hypothèse visée au (ii) du présent paragraphe, et sur le fondement de l'étude visée à l'article 5-1-2, le concédant informe le concessionnaire au plus tard deux (2) ans avant le terme normal de la concession de sa décision. Les ouvrages, constructions et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant sans qu'il ne soit versée d'indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. Le concédant se trouve alors subrogé dans tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

ARTICLE 5-2 RESILIATION DE LA CONCESSION

5-2-1 Résiliation par le concédant pour un motif d'intérêt général

À tout moment, le concédant peut résilier la concession pour motif d'intérêt général moyennant un préavis minimal de douze (12) mois.

Lorsque le concédant informe le concessionnaire de son intention de résilier la concession, le concessionnaire réalise à ses frais une étude portant sur les impacts des opérations de démantèlement des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession et de remise en état de la dépendance du domaine public maritime concédé et sur l'optimisation des conditions de réalisation des opérations de démantèlement en tenant compte des enjeux liés à l'environnement, aux activités et à la sécurité maritime.

Le concessionnaire s'engage à procéder aux opérations de remise en état, de restauration ou réhabilitation du site afin d'assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel dans les conditions mentionnées à l'article 5-1.

Par exception, sur la base de l'étude susvisée et sous réserve de la réglementation alors en vigueur, le concédant peut autoriser le concessionnaire à déroger à l'obligation de procéder aux opérations susvisées et décider du maintien total ou partiel des ouvrages, constructions et installations faisant l'objet de la présente concession, identifiés dans l'inventaire visé à l'article 5-1.

Les ouvrages, constructions, et installations maintenus sur la dépendance deviennent la propriété du concédant. Le concédant se trouve subrogé dans tous les droits du concessionnaire.

Le concédant verse au concessionnaire une indemnité couvrant l'intégralité du préjudice subi pour ce dernier. En particulier, le concessionnaire est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, telle que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées par le concessionnaire pour l'occupation normale du domaine qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation.

5-2-2 Résiliation à l'initiative du concédant pour non respect par le concessionnaire des stipulations de la convention

Sous réserve de l'application de l'article 3-8, si le concédant estime que le concessionnaire a commis une faute grave en méconnaissance d'une stipulation essentielle de la convention, il notifie au concessionnaire, par tout moyen propre à donner date certaine à sa réception, une mise en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai adapté à la nature de l'inexécution et de sa correction éventuelle par le concessionnaire, d'une durée minimale de trois (3) mois.

Dans tous les cas, la résiliation ne peut être prononcée lorsque le concessionnaire n'a pu remplir ses obligations par suite de circonstances définies à l'article 3.8 de la présente convention.

La concession peut être révoquée soit par le concédant en cas d'inexécution des conditions de la présente convention un mois après le délai prévu dans la mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet, soit à la demande du directeur des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, et après mise en demeure restée sans effet notamment :

- en cas de non-usage des terrains concédés pendant un délai de 5 ans. Ce délai est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté autorisant la concession (cf. article 3.3) ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée supérieure à 5 années consécutives ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- dans le cas où, de manière définitive, le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelle nature qu'elle soit. La révocation a les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1 de la présente convention.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

5-2-3 Résiliation à l'initiative du concessionnaire

Sans préjudice des obligations du concessionnaire en matière de démantèlement et de remise en état, restauration et réhabilitation du site, la concession peut être résiliée, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire. Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux décrits à l'article 5-1.

Dans ce cas, le concessionnaire en informe le concédant par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation à la demande du concessionnaire, le concédant ne verse aucune indemnité au concessionnaire.

Pour les besoins de l'application du présent article, il est précisé que la concession est résiliée à la date à laquelle le préavis susvisé expire, sans préjudice des obligations des parties pendant la durée des opérations de démantèlement et de remise en état, de restauration et de réhabilitation du site réalisées par le concessionnaire à l'expiration de ce préavis dans les conditions décrites l'article 5-1.

TITRE VI

CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6-1 REDEVANCE DOMANIALE

L'occupation du domaine public maritime pour les ouvrages visés à l'article 1-1 donne lieu au paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Conformément aux dispositions de l'article R.2124-6 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance a été fixé à la somme de MILLE DEUX CENT QUATORZE EUROS (1 214 €).

Le concessionnaire s'acquitte de la redevance auprès du service de la comptabilité de la direction départementale des finances publiques de la Manche dont les bureaux sont situés à Saint-Lô, cité administrative. Le concessionnaire est tenu de communiquer à la demande du directeur départemental des finances publiques tout document nécessaire à l'établissement, au contrôle et au recouvrement de la redevance.

La redevance qui court à compter de la date de signature de l'arrêté mentionné à l'article 8 est payable à réception du titre de perception, auprès du service recouvrement du comptable spécialisé du Domaine de la Direction Nationale des Interventions Domaniales selon les modalités décrites dans le titre.

La redevance annuelle est actualisée chaque année en fonction de la variation du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE.

L'intégralité de la redevance reste due jusqu'à la fin de la concession en cas de maintien de l'installation, même partielle.

La redevance pourra en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entrera en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

En cas de retard dans le paiement, la redevance portera intérêt de plein droit au taux légal sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que

soit la cause du retard. Dans le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

La date de démarrage des travaux est portée à la connaissance de la direction départementale des finances publiques par le concessionnaire.

ARTICLE 6-2 FRAIS DE CONSTRUCTION, D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE

Les frais de premier établissement, de modification, d'entretien de la dépendance ainsi que ceux liés à la signalisation maritime et à l'enlèvement sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 6-3 FRAIS DE PUBLICITÉ, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

ARTICLE 6-4 IMPÔTS ET TAXES

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels pourrait être assujettie la concession.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7-1 NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile au siège du syndicat :
Syndicat mixte Manche Numérique
235 rue Joseph Cignot – zone Delta
50000 Saint-Lô

ARTICLE 7-2 AVENANT

À l'exception des dispositions financières prévues dans le code général de la propriété des personnes publiques, toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 7-3 RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE VIII

APPROBATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 8 APPROBATION

La présente convention fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexée.

A Saint-Lô, le 29/08/22

Pour Manche Numérique,
Le Président, Antoine DELAUNAY



Antoine Delaunay

A Saint-Lô, le 12 SEP. 2022

Le préfet de la Manche,

Frédéric PERISSAT

ANNEXES :

- 1-Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime
- 2- Coordonnées géographiques délimitant la concession d'utilisation du domaine public maritime

501 432



Annexe 1: Plan de localisation de la concession d'utilisation du domaine public maritime



Annexe 2 : Coordonnées géographiques délimitant la concession d'utilisation du domaine public maritime (Lambert 93)

N° du point	Longitude (X)	Latitude (Y)	N° du point	Longitude (X)	Latitude (Y)
1	391709,57	6952454,98	96	392798,97	6951571,95
2	391713,58	6952451,17	97	392796,78	6951576,74
3	391716,76	6952448,15	98	392796,13	6951585,32
4	391717,71	6952447,26	99	392794,88	6951593,9
5	391719,42	6952445,77	100	392793,93	6951598,79
6	391721,23	6952444,19	101	392790,16	6951615,33
7	391726,63	6952438,7	102	392786,05	6951624,43
8	391730,54	6952434,72	103	392782,43	6951630,94
9	391733,38	6952431,83	104	392777,86	6951641,49
10	391735,19	6952429,98	105	392765,16	6951668,74
11	391745,89	6952416,38	106	392757,25	6951684,97
12	391750,12	6952411	107	392754,35	6951701,43
13	391757,54	6952405,05	108	392750,1	6951708,97
14	391770,02	6952394,96	109	392747,7	6951725,5
15	391776,11	6952389,87	110	392746,82	6951739,47
16	391780,23	6952386,43	111	392754,54	6951762,96
17	391783,93	6952383,16	112	392758,32	6951776,96
18	391791,37	6952376,59	113	392756,95	6951787,79
19	391797,48	6952371,19	114	392754,86	6951795,6
20	391806,49	6952363,22	115	392752,2	6951805,55
21	391809,97	6952360,17	116	392750,29	6951812,39
22	391822,18	6952351,08	117	392748,35	6951819,24
23	391824,16	6952349,61	118	392744,06	6951826,17
24	391830,33	6952343,73	119	392736,66	6951835,34
25	391837,16	6952338,31	120	392724,93	6951846,04
26	391843,34	6952333,63	121	392697,57	6951868,61
27	391853,22	6952326,32	122	392668	6951892,84
28	391861,15	6952320,46	123	392659,85	6951894,73
29	391869,8	6952314,84	124	392634,48	6951899,35
30	391870,23	6952314,56	125	392596,07	6951906,96
31	391883,4	6952306,01	126	392572,61	6951910,24
32	391898,35	6952295,95	127	392550,41	6951913,91
33	391955,22	6952256,26	128	392526,84	6951915,25
34	391972,46	6952243,57	129	392500,55	6951917,28
35	391988,76	6952232,53	130	392482,73	6951924,42
36	392009,95	6952218,75	131	392470,48	6951927,66
37	392024,14	6952208,9	132	392427,39	6951943,48
38	392038,12	6952199,33	133	392377,12	6951959,56
39	392066,71	6952179,07	134	392357,92	6951967,5
40	392104,48	6952151,11	135	392343,42	6951974,46

N° du point	Longitude (X)	Latitude (Y)	N° du point	Longitude (X)	Latitude (Y)
41	392126,12	6952135,35	136	392325,83	6951985,4
42	392142,58	6952123,44	137	392296,37	6952004,39
43	392162,46	6952109,38	138	392283,43	6952016,64
44	392180,93	6952096,55	139	392268,58	6952027,11
45	392199,69	6952083,17	140	392252,3	6952040,05
46	392223,63	6952066,06	141	392223,86	6952066,39
47	392252,07	6952039,71	142	392199,93	6952083,51
48	392268,34	6952026,77	143	392181,17	6952096,88
49	392283,19	6952016,3	144	392162,7	6952109,72
50	392296,13	6952004,06	145	392142,82	6952123,77
51	392325,6	6951985,06	146	392126,36	6952135,69
52	392343,19	6951974,12	147	392104,71	6952151,44
53	392357,68	6951967,17	148	392066,95	6952179,41
54	392376,88	6951959,22	149	392038,36	6952199,66
55	392427,16	6951943,14	150	392024,38	6952209,24
56	392470,24	6951927,32	151	392010,18	6952219,09
57	392482,49	6951924,09	152	391989	6952232,86
58	392500,31	6951916,95	153	391972,7	6952243,9
59	392526,61	6951914,91	154	391955,45	6952256,59
60	392550,27	6951913,56	155	391898,58	6952296,29
61	392572,37	6951909,91	156	391883,63	6952306,34
62	392595,83	6951906,62	157	391870,47	6952314,89
63	392634,24	6951899,02	158	391870,04	6952315,17
64	392659,62	6951894,39	159	391861,39	6952320,79
65	392667,77	6951892,51	160	391853,46	6952326,65
66	392697,33	6951868,28	161	391843,58	6952333,96
67	392724,69	6951845,71	162	391837,4	6952338,64
68	392736,42	6951835	163	391830,57	6952344,07
69	392743,82	6951825,83	164	391824,4	6952349,94
70	392748,11	6951818,9	165	391822,42	6952351,42
71	392750,06	6951812,05	166	391810,21	6952360,5
72	392751,96	6951805,22	167	391806,73	6952363,56
73	392754,62	6951795,26	168	391797,72	6952371,52
74	392756,67	6951787,67	169	391791,6	6952376,92
75	392758,04	6951776,95	170	391784,17	6952383,49
76	392754,4	6951762,99	171	391780,47	6952386,76
77	392746,64	6951739,48	172	391776,35	6952390,21
78	392747,44	6951725,45	173	391770,26	6952395,29
79	392749,79	6951708,86	174	391757,77	6952405,39
80	392754,05	6951701,38	175	391750,36	6952411,34
81	392756,95	6951684,87	176	391746,13	6952416,72
82	392764,92	6951668,41	177	391735,43	6952430,32

Direction départementale des territoires et de la mer – Service mer et littoral - Place Bruat – BP 838 – 50108
Cherbourg-en-Cotentin – Tél : 02 50 79 15 00 – Fax : 02 50 79 15 01

Site internet : www.manche.gouv.fr – Horaires d'ouverture au public : 09h00-12h00 / 13h30-16h30

N° du point	Longitude (X)	Latitude (Y)	N° du point	Longitude (X)	Latitude (Y)
83	392777,62	6951641,16	178	391733,61	6952432,16
84	392782,19	6951630,6	179	391730,77	6952435,05
85	392785,81	6951624,1	180	391726,86	6952439,03
86	392789,86	6951615,24	181	391721,47	6952444,52
87	392793,69	6951598,46	182	391719,65	6952446,11
88	392794,61	6951593,71	183	391717,95	6952447,6
89	392795,86	6951585,27	184	391717	6952448,48
90	392796,5	6951576,66	185	391713,82	6952451,51
91	392798,73	6951571,61	186	391709,8	6952455,32
92	392801,35	6951568,63	187	391706,4	6952461,38
93	392805,58	6951566,34	188	391706,35	6952461,43
94	392805,67	6951566,75	189	391706,17	6952461,03
95	392801,58	6951568,96			

DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques

Délégation de signature du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Site d'Avranches

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 A, L247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant sur diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : En cas d'absence du responsable du PCR, délégation de signature est donnée à Mme Christine GILL inspectrice des finances publiques et à M Guillaume MILAN, inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Art. 2 : Délégations de signatures est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après :

Art. 3 :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Christine GILL	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €
M Guillaume MILAN	Inspecteur des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Myriam MEUNIER	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Sylvie HESLOUIN	Contrôleur Principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Marie SALLIOU	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Alyssa SEBIRE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
M Julien LAINE	Agent Administratif des Finances Publiques	2 000 €	2 000 €

Le présent arrêté prendra effet au 1 septembre 2022, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE et affiché dans les locaux du service.

Signé : Le responsable du PCR de la MANCHE : Maryline MESSEGER



Délégation de signature du 1er septembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Site de Saint-Lô

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 A, L247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant sur diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Art. 1 : En cas d'absence du responsable du PCR, délégation de signature est donnée à Mme Annie DEGUETTE et à Mme Anne DELAY, inspectrices des finances publiques à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Art. 2 : Délégations de signatures est donnée à l'effet de signer

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite indiquée dans le tableau ci-dessous ; aux agents désignés ci-après

Art. 3 :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Mme Annie DEGUETTE	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €
Mme Anne DELAY	Inspectrice des Finances Publiques	15 000 €	15 000 €
M Eric CAT	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €

Mme Maryse DARIK	Contrôleur principal des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
Mme Alizée PILORGE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €
		10 000 €	10 000 €

Le présent arrêté prendra effet au 1 septembre 2022, sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE et affiché dans les locaux du service.

Signé : Le responsable du PCRP de la MANCHE : Maryline MESSAGER



Délégation de signature du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal – Site de Coutances

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Sylvain LECLER	Alexandre MONTHEARD	Catherine RIVIERE
Catherine CAUDIN		

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Stéphane LAISNEY	Eugénie PANNIER	Peggy PROVOST
Vanessa GROUALLE		

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de la soussignée, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable : Catherine CAUDIN

Art. 3 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er Septembre 2022.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la MANCHE.

Signé : La responsable du Centre des Impôts Foncier de Coutances, Inspectrice des Finances Publiques : Valérie DESAINT-DENIS



Arrêté du 15 septembre 2022 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services du Centre des finances publiques d'Avranches

Art. 1 : Les services du Centre des finances publiques d'Avranches (SIP, SIE, SGC, CDIF) (Manche), situés au 7 rue Louis Millet, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 28 septembre 2022 - matin.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Signé : Par délégation du Préfet, l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Manche : Hervé BRABANT



DISP - Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bretagne-Normandie-Pays de Loire

Arrêté du 15 septembre 2022 portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 28/07/2015 nommant Madame Marilyn BENOOT-VOISOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg, Madame Marilyn BENOOT-VOISOT en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Cherbourg ;

Art. 1 : Délégation permanente du 04/08/2022 de signature est donnée à Monsieur DI NATALE Laurent, adjoint au chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Cherbourg aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 2 : Délégation permanente du 04/08/2022 de signature est donnée à Monsieur CHAMBRILLON Jérôme, responsable de détention à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 3 : Délégation permanente du 04/08/2022 de signature est donnée à Monsieur BOURBONNAIS Stéphane, 1er surveillant à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 4 : Délégation permanente du 04/08/2022 de signature est donnée à Monsieur JUBIN Jean-Charles, 1er surveillant à la Maison d'arrêt de Cherbourg, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Art. 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Signé : L'adjoint au chef d'établissement : Laurent DI NATALE



DSDEN - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Manche

Arrête préfectoral du 7 septembre 2022 portant suspension d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles – M. Xavier DOUBLET

Considérant qu'aux termes de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles : « Après avis de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4 ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que de toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du code du sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils ;

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut, sans consultation de ladite commission, prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard des personnes mentionnées à l'alinéa précédent. Cette mesure est limitée à six mois. Dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure de suspension s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. » ;

Considérant que Monsieur Xavier DOUBLET, titulaire du Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA), intervient dans le cadre des accueils collectif de mineurs (ACM) prévus à l'article L.227-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Xavier DOUBLET a assuré les fonctions d'animateur au sein de l'accueil de loisirs de Cérences du 11 au 29 juillet 2022 organisé par la commune de Cérences, accueillant des mineurs âgés de 3 à 17 ans, déclaré sous le n°0500392CL000121-21-J01 ;

Considérant la déclaration d'évènement grave adressée au Service départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction académique des services de l'éducation nationale de la Manche le 5 septembre 2022 par Françoise LEREVEREND directrice de l'ACM pour la commune de Cérences ;

Considérant les faits déclarés dans cette déclaration d'évènement grave qui stipule qu'un animateur, Xavier DOUBLET, a demandé le numéro de téléphone d'un adolescent de 13 ans, David COMBRUN, le 29 juillet et lui a ensuite envoyé des messages « osés à caractère douteux » pendant le week-end du 30 et 31 juillet ;

Considérant que c'est la mère de David COMBRUN qui s'est aperçue de l'envoi de ces messages envoyés par Xavier DOUBLET, interpellée par le comportement agité de son fils ;

Considérant que ces faits ont fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès de la gendarmerie de Bréhal pour « corruption de mineur dans un établissement d'enseignement ou d'éducation à l'occasion de l'entrée ou de la sortie des élèves » ;

Considérant l'échange téléphonique entre le SDJES de la Manche et Mme LEREVEREND, directrice de l'ACM et Mme DECAGNY adjointe de l'ACM du 06/09/2022 attestant que Mme DECAGNY a eu connaissance, par le biais de la mère de David COMBRUN, du contenu de ces messages ;

Considérant les précisions apportées par Mme DECAGNY lors de cet entretien téléphonique du 06/07/22 sur le caractère « douteux » des messages envoyés qui indiquent que Xavier DOUBLET souhaitait « lui apprendre des plaisirs masculins » et que « s'il venait au camp il pourrait venir le voir sans faire de bruit » ;

Considérant que Monsieur DOUBLET Xavier est susceptible de se faire embaucher au sein d'autres accueils collectifs de mineurs, en particulier dans des accueils périscolaires à l'approche de la rentrée scolaire ;

Considérant qu'au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés, la participation de l'intéressé à l'encadrement d'accueils collectifs de mineurs présente des risques pour la sécurité et la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a de ce fait, urgence à interdire cette activité ;

Art. 1 : Monsieur Xavier DOUBLET, né le 28/09/2002 à Bogota (Colombie), résidant 160 allée du verger - 50400 YQUELON, est suspendu à partir de la date de notification du présent arrêté, de l'exercice de quelque fonction que ce soit auprès des mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles, sous peine des sanctions prévues à l'article L227-8 de ce même code.

Art. 2 : Cette mesure est limitée à six mois sauf si l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales. Dans ce cas, la présente mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente.

Signé : Pour le Préfet, le Secrétaire général : Laurent SIMPLICIEN



SGAMI Ouest - Préfecture de Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 1er septembre 2022 portant délégation de signature au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone ouest.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité Ouest auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 24 août 2022 portant nomination du général de corps d'armée Hubert BONNEAU commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-18 du 26 juillet 2022 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 portant délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest au général Eric LANGLOIS, commandant par intérim la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

Art. 1 : Délégation est donnée au général de corps d'armée Hubert BONNEAU, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Art. 2 : Le délégataire désigné à l'article 1er est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1er, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°35-2022-07-31-00002 du 31 juillet 2022 susvisé sont abrogées.

Art. 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Signé : Le préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine : Emmanuel BERTHIER



Tribunal Administratif de Caen

Décision du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre MARTINEZ

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

Vu l'arrêté du 23 mars 2021 portant mutation de M. Frédéric CHEYLAN, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre MARTINEZ, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à M. Pierre MARTINEZ, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Caen, Président de la 1ère chambre : Frédéric CHEYLAN



Décision du 1er septembre 2022 portant délégation de signature à M. Antoine BERRIVIN

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 611-10, alinéa 2.

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M. Xavier MONDÉSERT, président du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, dans les fonctions de vice-président du tribunal administratif de Caen.

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Antoine BERRIVIN, premier conseiller, à l'effet de signer les mesures d'instruction prévues aux articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5-1, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Art. 2 : La présente décision sera notifiée à M. Antoine BERRIVIN, affichée dans les locaux du tribunal et transmise au préfet du Calvados, de la Manche et de l'Orne, pour publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Le Vice-Président du Tribunal Administratif de Caen, Président de la 2ème chambre : Xavier MONDÉSERT

